

CHARTRE DES JARDINS PARTAGES DE LA VILLE DE DIJON

Les jardins partagés sont des initiatives citoyennes issues d'une démarche collective et participative accompagnées par la Municipalité, notamment par la dynamique des commissions de quartiers. Ces projets collectifs abordent, entre autre, des notions et des enjeux environnementaux, sociaux, économiques, culturels et de santé.

La présente charte tend à déterminer dans les grandes lignes les valeurs et principes que la ville de Dijon souhaite insuffler dans le cadre de l'accompagnement et de son appui aux différents projets de jardins partagés, afin d'encourager au mieux ces initiatives citoyennes tout en les harmonisant dans une logique de cohérence territoriale, dans le cadre global du plan en faveur de la biodiversité de la ville de Dijon.

Article I

Les jardins partagés sont des « îlots de nature en ville », s'inscrivant ainsi dans le cadre global de la mise en œuvre du plan en faveur de la biodiversité, tant sauvage que cultivée. Il est notamment préconisé aux jardiniers et aux référents des jardins de :

- ne pas utiliser d'engrais ou de pesticides chimiques
- privilégier une culture du sol naturelle, respectueuse des cycles de vie des sols, en utilisant notamment du compost
- réfléchir l'ensemble du jardin comme un écosystème favorisant la biodiversité en ville et de promouvoir la culture de variétés traditionnelles, locales, anciennes ou menacées (plantations diversifiées, prairies fleuries, aménagement pour la faune...)
- mettre en place un système pertinent et respectueux de l'usage des ressources en eau.

Article II

Les jardins partagés sont des lieux adaptés à la sensibilisation aux questions environnementales, d'éducation à l'environnement et à la biodiversité. Ils peuvent être un lieu support pour l'éducation nationale, les accueils extrascolaires et périscolaires, ou tout autre organisme souhaitant mener des projets d'éducation à l'environnement. Les jardiniers peuvent être également à l'initiative de projets ex-situ dans le cadre de ces thématiques (sciences participatives, végétalisation en ville, cultures urbaines...)

Article III

Les jardins partagés permettent une « reconnexion » avec la nature en ville, participant ainsi au mieux-être collectif. L'aspect esthétique général, les installations de mobiliers (tables, bancs...) peuvent participer à cet objectif de « coin détente et de partage », en contact direct avec la nature.

Article IV

Les jardins partagés sont des espaces de vie collectifs, et contribuent au développement du lien social, dans une dynamique de mixité sociale, culturelle et intergénérationnelle. La solidarité, le respect, les échanges de savoir et d'expérience sont des principes fondamentaux dans le cadre de cette dynamique.

Article V

De part leurs capacités de développement et d'enrichissement du lien social entre citoyens, les jardins

partagés sont des lieux privilégiés de lutte contre toutes les formes de discrimination et de mixité sociale, ainsi l'accueil de tous les publics est l'un des objectifs du projet.

Article VI

Les jardins partagés permettent principalement la culture de végétaux à des fins alimentaires. L'alimentation étant un élément essentiel concernant la santé et le bien-être, des projets peuvent être menés sur ce sujet avec notamment l'intervention de professionnels du milieu de l'alimentation et du milieu médico-social par exemple.

Article VII

Les jardins partagés sont des projets collectifs initiés et conduits, dans un objectif de pérennité, par des citoyens jardiniers acteurs, avec le soutien d'une structure référente. Cette dynamique collective doit aboutir à la mise en place de règles de fonctionnement collectives et individuelles formalisées notamment dans un règlement intérieur, accepté et respecté par tous. Il est également essentiel d'élaborer des systèmes de communication pertinents (affichage, réunion...) afin de rythmer au mieux la vie des jardins.

Article VIII

Les jardins partagés sont amenés à organiser des événements collectifs entre jardiniers, mais également entre les différents jardins partagés du réseau, dans une logique d'échange et de rencontre inter-quartiers (fête des jardins, foire aux graines, échange de plantes...) Ces rencontres permettent notamment de participer au principe d'échange des savoirs et des expériences, afin d'enrichir chaque dynamique dans une logique de réseau des jardins partagés de la Ville de Dijon.

Article IX

La Ville de Dijon soutient les projets de jardins partagés en collaboration avec les structures porteuses de ces projets avec notamment :

- la mise à disposition de terrains municipaux dans le cadre de conventions
- un appui matériel, technique et de conseil dans la conception des jardins
- un accompagnement, suivant les besoins, des structures référentes dans la mise en place de la gestion des jardins
- la mise en place d'interventions spécifiques, de médiations ou de formations sur les thématiques de la biodiversité, du vivant végétal, des techniques de jardinage...
- la participation à la dynamique du réseau des jardins partagés
- l'apport, suivant les besoins, de végétaux utilisés à des fins collectives, de plantations en faveur de la biodiversité et de soutien au développement durable.

La présente charte fait référence mais ne se substitue pas aux modalités de gestion des jardins partagés qui sont à définir par les instances des structures référentes, dans le cadre notamment d'un règlement intérieur. Il incombe aux associations le respect des réglementations en vigueur dans les différents domaines concernés.

A travers la signature de la charte des jardins partagés de Dijon

Nom du(des) signataire(s)

S'engage à respecter les principes de la charte.